

*Périodiques non canadiens*

Ceci dit, la façon d'interpréter un vote de deuxième lecture dans un cas particulier est une question purement théorique en l'occurrence ou par rapport au vote qui se tiendra plus tard cet après-midi.

Passons à l'ordre du jour.

● (1520)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE ABROGATIVE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS  
RELATIVES À LA PUBLICITÉ DANS LES PÉRIODIQUES NON  
CANADIENS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 13 novembre, de la motion de M. Sharp (au nom du ministre des Finances): Que le bill C-58, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

**M. Claude-André Lachance (Lafontaine-Rosemont):** Monsieur le président, jeudi dernier, j'ai brossé un tableau général du cadre d'application du bill C-58. J'aimerais maintenant examiner les conséquences des modifications apportées à la loi de l'impôt sur le revenu, par ce bill, notamment en ce qui concerne la revue *Reader's Digest*.

Le problème se pose au niveau de l'interprétation de l'article 19(5)a)ii)E) de la Loi de l'impôt qui exclut explicitement de l'application de l'article 19 un périodique qui est édité ou publié en vertu d'un permis accordé par une personne qui édite ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés, ou publiés hors du Canada.

A première vue, tel semble bien être le cas car le format même de *Sélection*, sinon sa présentation, sont régis par la maison mère qui permet d'utiliser sous licence le nom et les caractéristiques de l'édition internationale de *Reader's Digest*. D'ailleurs cette situation n'est pas le propre de *Reader's Digest*.

D'autres revues utilisent ainsi, sous licence, la présentation et le contenu d'une revue étrangère, surtout dans des domaines spécialisés où l'intérêt de la science et les découvertes scientifiques sont vulgarisés aux membres de la profession sans tenir compte des frontières politiques. C'est le cas d'un magazine comme *MD Canada*, par exemple.

D'autre part, tout ce domaine des publications sous licence n'est qu'un gigantesque panier à crabes dans lequel se débattent auteurs et éditeurs canadiens ou étrangers, libraires et pirates de l'édition. Et pourquoi? Parce que depuis dix ans qu'on veut amender substantiellement la loi sur le droit d'auteur, symbole de l'imprécision et du bafouillage, on n'a jamais réussi à avancer d'un pouce dans ce domaine. Le résultat de cet exercice de haute voltige interprétative auquel se livrent les tribunaux a été de plonger l'industrie canadienne de l'édition dans un état latent de dégoût et de je-m'en-foutisme dont les principaux perdants se trouvent être les auteurs canadiens eux-mêmes. Mais, ça c'est une autre histoire!

J'ai voulu me référer à la loi canadienne sur le droit d'auteur parce que l'article 19 mentionne l'expression publication sous licence et qu'il faut bien interpréter la

[M. l'Orateur.]

signification de ces mots pour évaluer en quoi *Reader's Digest* est touché par cette restriction. Et pour l'interpréter il faut s'inspirer de la loi sur le droit d'auteur qui, au sujet des licences, exécute des prodiges d'imprécision, pour ne pas dire de contradiction. C'est donc un cercle vicieux.

On me permettra d'illustrer la position actuelle du *Reader's Digest* relativement au contenu rédactionnel en utilisant encore une fois un syllogisme facile.

D'une part, en abrogeant la restriction de l'article 19 sur la publication sous licence, *Reader's Digest* se heurte quand même à une difficulté de taille, le contenu rédactionnel qui doit être substantiellement différent de celui de la maison mère, surtout à la lumière de l'interprétation qu'en a donnée le ministre du Revenu national (M. Cullen), savoir: 80 p. 100. Or, à propos de ces 80 p. 100 de contenu canadien, on a entendu toutes sortes de critiques de la part de députés de l'opposition sur la méthodologie, sinon la remise en question des motifs qui ont amené le gouvernement canadien à choisir ce pourcentage. Mais quoi, il faut bien trancher quelque part.

Peut-on considérer qu'un magazine qui plagie textuellement le contenu éditorial d'un périodique étranger est vraiment canadien dans l'âme? Où est le point de rupture, 50 p. 100? Ou alors 65 p. 100? Peut-être 30 p. 100? Il a été décidé, arbitrairement j'en conviens, de choisir 80 p. 100. Mais cela n'a rien à voir avec la censure. Pourquoi utiliser un mot aussi fort pour ce qui n'est en définitive qu'une ligne directrice, qu'un facteur d'interprétation, qu'un simple outil à la disposition de Revenu Canada.

Je peux comprendre à la rigueur les réserves exprimées sur le chiffre 80 p. 100 de la part de certains députés de la Chambre, mais non les véhémentes condamnations que le gouvernement a essayées à cet égard. Encore une fois, de par sa nature même, *Reader's Digest* ne peut répondre à cette exigence en publiant 80 p. 100 de matériel original canadien sans s'éloigner de ce qui fait l'originalité même de cette revue, à savoir, son internationalisme.

D'autre part, si la restriction de l'article 19 (5) a) ii) E) est maintenue, l'interprétation probable qu'on en fera sera de considérer *Reader's Digest* (Canada) comme une revue publiant sous licence accordée par une autre revue, étrangère celle-là, pour l'utilisation de son format, de son pool d'articles, de son image, et alors, même si *Reader's Digest* est, à toutes fins utiles, une revue canadienne, ce sous-paragraphe l'empêchera de bénéficier des avantages conférés par l'article 19 aux revues canadiennes et la situation sera alors renversée, car *Reader's Digest* ne pourra plus concurrencer les mêmes armes que les autres éditeurs canadiens de périodiques.

Donc, si la loi reste inchangée sur cet aspect de la question, *Reader's Digest* est devant une impasse et toutes les bonnes paroles prononcées par ceux qui voudraient faire croire que les revues touchées par le bill C-58 pourront s'adapter avec un peu de bonne volonté, dénotent un refus de s'élever au-dessus des simples considérations culturelles ou monétaires ici en jeu. Encore une fois, le problème est le suivant: Désirons-nous voir *Reader's Digest* continuer son activité au Canada? Si oui, il faut lui fournir les outils nécessaires à son adaptation au nouveau contexte de l'article 9, élagué des paragraphes 2 et 4, et, pour ce faire, il faut soit modifier la définition de publication sous licence dans la loi canadienne sur les droits d'auteur, soit mieux définir cette même notion par une directive du ministère du Revenu national.